

2SENS CONSEIL
Sigle : 2SENS CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 euros
Siège social : 620 Chemin de Baudin, 83720 TRANS-EN-PROVENCE
953 393 188 RCS DRAGUIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 MARS 2026

L'an 2026, le 30 mars, à 10h00,

Mme **Caroline, Sonia GUELLATI**, demeurant 620 Chemin de Baudin, 83720 TRANS-EN-PROVENCE,

Associée unique et Présidente de la société **2SENS CONSEIL**,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée pour les raisons suivantes : Mme **Caroline, Sonia GUELLATI**, Présidente associée de la Société, souhaite être soumise au régime des travailleurs non-salariés ;

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- qu'elle prendrait effet à compter du 01/04/2026, et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérante,
- Fixation de la rémunération de la gérante,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter du 01/04/2026.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social, son siège social, sa dénomination sociale et son sigle ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 2.000,00 euros. Il sera désormais divisé en 2.000 parts sociales de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 2.000 incluse, et toutes détenues par l'associée unique en échange de ses 2.000 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, à compter du 01/04/2026, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique nomme en qualité de Gérante de la Société pour une durée illimitée, à compter du 01/04/2026, Mme **Caroline, Sonia GUELLATI**, demeurant 620 Chemin de Baudin, 83720 TRANS-EN-PROVENCE.

Cette dernière déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En conséquence ses fonctions de Présidente prennent fin à compter du 01/04/2026.

Elle déclare disposer de toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Elle sera tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Elle aura, conformément à l'article 11 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérante peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

L'associée unique prend acte que Mme **Caroline, Sonia GUELLATI** aura le statut de gérant majoritaire TNS.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la rémunération de la Gérante sera fixée dans une décision ultérieure de l'associée unique.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Les cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes seront prises en charge par la Société.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La Présidente présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner à la Présidente de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

L'associée unique décide de maintenir le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. Sous sa nouvelle forme, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée, à compter du 01/04/2026.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé électroniquement le présent procès-verbal.

Procès-verbal établi sous forme électronique le 30/03/2026.

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent PV a été établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté de l'associée unique, laquelle requière expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".*

L'associée unique reconnaît avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signature de l'associée unique au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Mme Caroline, Sonia GUELLATI :
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

Signed by:
✓ Caroline Guellati
C452F0A7C094479...